

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUTANT TRANSPORT

Z.I. La Malterie
Rue Louis Armand
36130 Montierchaume

Références : VI 14/06/2024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010005697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement COUTANT TRANSPORT implanté Z.I. La Malterie Rue Louis Armand 36130 Montierchaume. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération coup de point sur les sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUTANT TRANSPORT
- Z.I. La Malterie Rue Louis Armand 36130 Montierchaume

- Code AIOT : 0010005697
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est composée de 24 salariés .

Son domaine d'activité principale est la logistique en englobant la partie transport et plateforme logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 14/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Demande d'action corrective	60 jours
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/06/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 14/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant avait déclaré le 29 mars 2011 à Monsieur le Préfet les activités liées à la rubrique 1435-1 (stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) pour une quantité annuelle de 1150 m3 de gazole.

Le Préfet a pris acte le 23 mai 2011 de ces éléments.

Pour information, le seuil du régime de la Déclaration concernant le gasoil est à partir 500 m3/an

L'inspection a vérifié les quantités de gasoil utilisées pour l'année 2023 par l'exploitant; celles-ci sont de 422,460 m3 par an et sont constantes d'année en année.

L'exploitant évoque que sa flotte de véhicules a diminuée depuis la date de la déclaration en préfecture.

L'exploitant a indiqué vouloir mettre à jour la situation administrative relative à la réglementation des installations classées pour l'environnement (voir le point de contrôle n°3 du présent rapport).

L'inspection profite de cette inspection afin de vérifier si l'exploitant n'est pas soumis à d'autre rubriques liées à son activité.

Pour cela, la rubrique 1510 est vérifiée, l'exploitant donne à l'inspection les quantités stockés dans la partie logistique, il y a 111 tonnes de produits liés à la mercerie et 176 tonnes de papiers soit 287 tonnes au total de produits stockés; l'exploitant n'est donc pas soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur les entrepôts couverts (classable à partir de 500 tonnes).

Constats : au vu des quantités de gasoil distribuées annuellement au sein de l'établissement, l'exploitant ne serait plus classable au titre de la rubrique 1435-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection de rapport de vérification d'un organisme de contrôle périodique. Il ne réalise pas cette action du fait qu'il estime être en dessous des seuils réglementant les activités ICPE. L'exploitant est non conforme à l'article R. 512-5 du Code de l'Environnement

Constat: l'exploitant ne réalise pas les vérifications réglementaires par un organisme de contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification [...]
Constats : L'inspection constate que le volume d'activité de l'exploitant est en dessous du seuil de la déclaration avec contrôle pour volumes liés à la rubriques 1435 (station service). L'exploitant a indiqué vouloir mettre à jour sa situation administrative L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt (au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement: il n'exerce plus d'activité à un niveau justifiant le classement au titre de la nomenclature) de l'activité station-service. Pour cela, il a la possibilité de notifier la cessation en ligne par le biais du cerfa n°15275 disponible sur le site "entreprendre.service-public.fr". Constat: L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité - au sens de la réglementation des ICPE - de la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'action corrective permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours